

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission exposée dans une lettre du 6 juillet 2022 («la décision attaquée») par laquelle la Commission a rejeté une demande de réexamen interne du 3 février 2022 présentée par la requérante en vertu de l'article 10 du règlement d'Aarhus de la Commission ⁽¹⁾ et du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 ⁽²⁾ complétant le règlement (UE) 2020/852 ⁽³⁾ («règlement établissant une taxinomie»); et
- condamner la défenderesse aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen alléguant que la décision attaquée présente un certain nombre d'erreurs de droit au sujet de l'étendue des compétences de la Commission dans la mesure où la Commission a ignoré un certain nombre d'éléments essentiels du règlement établissant une taxinomie en adoptant le règlement délégué.
2. Deuxième moyen alléguant que la décision attaquée présente deux erreurs manifestes d'appréciation quant aux preuves scientifiques concernant la combustion de la biomasse forestière pour la production d'énergie.
3. Troisième moyen alléguant que la décision attaquée présente plusieurs erreurs manifestes d'appréciation quant à la fabrication de produits chimiques organiques de base.
4. Quatrième moyen alléguant que la décision attaquée présente également des erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne la production de bioplastiques.

-
- ⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13) (le «règlement d'Aarhus»)
- ⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO 2021, L 442, p. 1).
- ⁽³⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13).

Recours introduit le 31 octobre 2022 — SBM Développement/Commission

(Affaire T-667/22)

(2023/C 45/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SBM Développement SAS (Ecully, France) (représentants: B. Arash et H. Lindström, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire le recours recevable et fondé;

- annuler la décision d'exécution (UE) 2022/1388 de la Commission, du 23 juin 2022, relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Pat'Appât Souricide Canadien Foudroyant communiquées par la France et par la Suède conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO 2022, L 208, p. 7);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur de droit commise dans l'application de l'article 48 du règlement (UE) 528/2012 ⁽¹⁾ (ci-après le «RPB») et d'une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 32 de ce règlement.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation des articles 33, 35 et 36 du RPB.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur de droit commise dans l'application des traités — principes de sécurité juridique et de confiance légitime.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'article 19 du RPB et d'une erreur manifeste d'appréciation.
5. Cinquième moyen tiré d'un excès de pouvoir et d'une erreur de droit commise dans l'application des traités — principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, proportionnalité et article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1).

Recours introduit le 28 novembre 2022 — UniSystems Luxembourg and Unisystems systemata pliroforikis/AEMF

(Affaire T-750/22)

(2023/C 45/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: UniSystems Luxembourg Sàrl (Bertrange, Luxembourg), Unisystems systemata pliroforikis monoprosopi anonymi emporiki etairia (Kallithea, Grèce) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'AEMF de classer l'offre des requérantes en deuxième position dans la cascade lors de la procédure ouverte l'appel d'offres pour services de conseil dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) — PROC/2021/12 «Prestations de services informatiques externes» et d'attribuer le premier contrat en cascade dans cette procédure d'appel d'offres au consortium classé en première position, notifiée aux candidats par courrier de l'AEMF du 17 septembre 2022;